

N° 03448

SARL MEKTOUB

M. Bichet
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Séance du 28 octobre 2004
Lecture du 5 novembre 2004

C+

Vu la requête, enregistrée le 29 décembre 2003, sous le n° 03448, présentée pour la SARL MEKTOUB, .../..., par la Selarl Pelletier-Fisselier-Casies ;

la SARL MEKTOUB demande au Tribunal :

- de lui allouer la somme totale de 35 718 100 F.CFP, assortie des intérêts au taux légal à compter de la demande, en réparation des préjudices subis du fait des événements de Saint-Louis ;
- subsidiairement, d'ordonner une expertise comptable et financière afin d'évaluer son préjudice exact ;
- de condamner l'Etat et la commune du Mont-Dore à lui payer la somme de 300 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision du 25 septembre 2004 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code des communes de Nouvelle-Calédonie, notamment son article L. 133-1 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 28 octobre 2004 :

- le rapport de M. Bichet, rapporteur,

- les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la SARL MEKTOUB exploite depuis juillet 2001 un hôtel-restaurant dénommé « le Nukuhiva » sis à Plum, commune du Mont-Dore ; qu'elle demande réparation de la perte de chiffre d'affaires, estimée par elle à 25 718 100 F.CFP, qu'elle aurait subie du fait des événements dits de Saint-Louis, et l'allocation d'une somme de 10 000 000 F.CFP pour préjudice « personnel et direct » ;

Sur la fin de non recevoir opposée par l'Etat :

Considérant qu'en vertu des dispositions combinées des articles R. 421-1, R. 421-5 et R. 421-6 du code de justice administrative, la SARL MEKTOUB disposait pour saisir le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du 25 septembre 2004 rejetant la demande d'indemnisation qu'elle avait présentée à l'Etat ; qu'en admettant même qu'elle aurait reçu notification de cette décision le 26 septembre 2004, le délai, qui expirait le samedi 26 décembre 2003, était prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant, c'est à dire le lundi 28 décembre 2003 ; que c'est à cette dernière date que la requête de la SARL MEKTOUB a été enregistrée au greffe du tribunal ; qu'ainsi la fin de non-recevoir opposée par l'administration pour tardiveté ne saurait être accueillie ;

Sur le préjudice « personnel et direct » :

Considérant que les prétentions de la SARL MEKTOUB ne sont assorties d'aucune précision sur la réalité d'un tel préjudice ; que ses conclusions tendant à l'indemnisation de ce chef de préjudice ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées ;

Sur le préjudice commercial :

Considérant que dans le dernier état de ses écritures, la SARL MEKTOUB précise que le préjudice commercial dont elle demande réparation trouve son origine dans la désaffectation de la clientèle et dans les annulations de commandes et de réservations, du fait des menaces et dangers qui ont affecté, de novembre 2001 à septembre 2003, la circulation automobile, à hauteur du lieudit Saint-Louis, sur la voie routière reliant Nouméa aux localités principales du Mont-Dore, dont celle de Plum ; qu'elle recherche la responsabilité de l'Etat en invoquant les dispositions issues de l'article 92 de la loi du 7 janvier 1983 et la rupture d'égalité devant les charges publiques ainsi que la responsabilité de l'Etat et celle de la commune du Mont-Dore pour carence fautive des services de police ;

En ce qui concerne la responsabilité de l'Etat au titre de l'article 92 de la loi du 7 janvier 1983 :

Considérant qu'aux termes de l'article 92 de la loi susvisée du 7 janvier 1983, rendu applicable en Nouvelle-Calédonie par l'article 27-II de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986, et repris à l'article L. 133-1 du code des communes de Nouvelle-Calédonie : "L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens..." ;

Considérant que l'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que les dommages dont l'indemnisation est demandée résultent de manière directe et certaine de crimes ou de délits déterminés, commis par des rassemblements ou attroupements identifiés ;

Considérant qu'à l'appui de ses conclusions la société requérante produit des attestations de clients ayant annulé, au cours de la période en litige, des commandes de repas et des réservations de nuitées, pour un montant total de 9 779 000 F.CFP ; qu'il résulte de l'instruction que si, en marge des troubles et violences qui ont opposé, sur leurs territoires, la communauté mélanésienne de Saint-Louis et la communauté wallisienne et futunienne de l'Avé Maria, des violences ont été épisodiquement exercées à l'encontre des véhicules et de leurs occupants empruntant la route provinciale, et si la circulation automobile a été à plusieurs reprises entravée, faits constituant des délits, aucune de celles des attestations produites qui précisent la date de l'annulation de la réservation ne permet d'établir que l'annulation est précisément liée à la commission d'un de ces délits ; que ni les autres attestations ni l'invocation par la requérante de la situation générale ne permettent d'établir l'existence d'un lien de causalité direct entre le préjudice commercial invoqué et des délits, précisément identifiés, perpétrés à l'encontre des usagers de la voie publique ; qu'ainsi, une des conditions d'engagement de la responsabilité de l'Etat sur le fondement des dispositions législatives précitées n'est pas remplie ; que, sans qu'il y ait lieu de rechercher si ces faits délictueux ont été commis par des attroupements ou rassemblements au sens de ces dispositions, la SARL MEKTOUB n'est pas fondée à rechercher la responsabilité de l'Etat sur le fondement desdites dispositions ;

En ce qui concerne la responsabilité pour faute :

En tant qu'elle concerne la commune du Mont-Dore :

Considérant que la SARL MEKTOUB recherche la responsabilité de la commune du Mont-Dore pour faute, du fait de « l'absence de sûreté des voies publiques » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 21 de la loi organique susvisée du 19 mars 1999 : « II. - L'Etat est également compétent dans les matières suivantes ... : 3° Maintien de l'ordre » ; qu'aux termes de l'article L. 131-2 du code des communes de Nouvelle-Calédonie : « ...le haut-commissaire dans la commune de Nouméa et les commissaires délégués dans les communes de leur subdivision sont seuls chargés du maintien de l'ordre public ; ils sont notamment chargés : - de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues ... les attroupements ... et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique. » ; qu'il s'ensuit qu'il appartenait à l'Etat d'assurer le maintien de l'ordre public, et notamment, la sécurité de la circulation automobile sur la route provinciale durant les événements dits de Saint-Louis ; que les conclusions de la requête en tant qu'elles sont dirigées contre la commune du Mont-Dore doivent être rejetées ;

En tant qu'elle concerne l'Etat :

Considérant qu'en se bornant à affirmer que la gravité de la faute résulte « d'une situation irrégulière qui s'est prolongée pendant une durée importante », la SARL MEKTOUB n'établit l'existence d'aucune faute lourde commise par les autorités de l'Etat chargées d'assurer le maintien de l'ordre, notamment aux abords de la voie publique ;

En ce qui concerne la responsabilité sans faute :

Considérant que lorsque les conditions d'application des dispositions précitées de L. 133-1 du code des communes de Nouvelle-Calédonie ne sont pas réunies, la

responsabilité de l'Etat peut être engagée sans faute à condition que le dommage indemnisable présente le caractère d'un préjudice anormal et spécial ;

Considérant en premier lieu que la SARL MEKTOUB a produit au dossier une liste de sociétés, administrations, associations et autres organismes, ayant annulé des commandes durant la période en litige ; que contrairement à ce que soutient le défendeur, le chef de préjudice résultant de l'annulation desdites commandes n'était pas invérifiable cette liste comportant l'identité et le numéro de téléphone de chaque client; que si, par ailleurs, la SARL MEKTOUB a débuté son activité au cours de l'année 2001, le fonds de commerce qu'elle exploite préexistait ; qu'il résulte de la liste des annulations de commandes intervenues à la fin de l'année 2001 qu'une clientèle nouméenne était attachée audit fonds de commerce ; qu'ainsi le manque à gagner invoqué par la requérante ne peut être regardé, comme l'allègue l'administration, comme imputable exclusivement « au démarrage d'une nouvelle activité et la conquête d'une nouvelle clientèle » ;

Considérant, en second lieu, qu'il résulte de l'instruction qu'eu égard au caractère spécifique de la situation de l'établissement hôtelier exploité par la requérante, dont la clientèle touristique et celle provenant de Nouméa, notamment, doit emprunter la route provinciale, a subi du fait des incidents graves qui ont affecté la circulation sur cette unique voie d'accès durant plus de deux années un préjudice dont la spécialité et la gravité ont été suffisantes pour qu'il soit regardé comme excédant les charges que la société requérante doit normalement supporter ; que dans les circonstances de l'espèce, et sans qu'il soit besoin d'ordonner une expertise pour évaluer précisément le préjudice commercial subi par la société, laquelle estime la perte de son chiffre d'affaires à plus de 25 millions de francs CFP, il sera fait une correcte appréciation de la part de la perte de bénéfice subie par elle revêtant un caractère anormal en la fixant à 5 millions de francs CFP, tous intérêts compris à la date du jugement ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner l'Etat à payer à la SARL MEKTOUB une somme de 80 000 F.CFP au titre des frais exposés par elle dans la présente instance ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à payer la somme de cinq millions de francs CFP (5 000 000), tous intérêts compris à la date du présent jugement, à la SARL MEKTOUB.

Article 2 : L'Etat est condamné à payer une somme de quatre vingt mille francs CFP (80 000) à la SARL MEKTOUB au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de la SARL MEKTOUB est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SARL MEKTOUB, au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et à la commune du Mont-Dore.

POLICE